



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 3DS VOLET ROUTES

**COMITÉ DE SUIVI
26 JANVIER 2024**

Ordre du jour

- 1 Décompte des effectifs, bilan du processus de candidature
- 2 Prochaines étapes de la démarche
- 3 Point sur l'accompagnement des agents
- 4 Point sur les conséquences sur l'organisation des services
- 5 Point sur les expérimentations avec les régions
- 6 Prochains rendez-vous

1- Décompte des effectifs (ETP)

- Le décompte des effectifs travaillant sur les missions transférées a été effectué au 31 décembre 2022 puis au 31 décembre 2023.
- La décomposition est guidée par la convention-type de mise à disposition : A, B, C, OPA, contractuels. Ces chiffres apparaîtront dans les conventions de mise à disposition.
- Les effectifs œuvrant sur les missions transférées sont plus nombreux au 31/12/2022 qu'au 31/12/2023 sauf pour la Côte d'Or (+0,1 ETP) et le Lot (+0,2 ETP).
- Les chiffres tiennent compte de la renonciation du conseil départemental de la Haute-Saône, actée en décembre 2023.

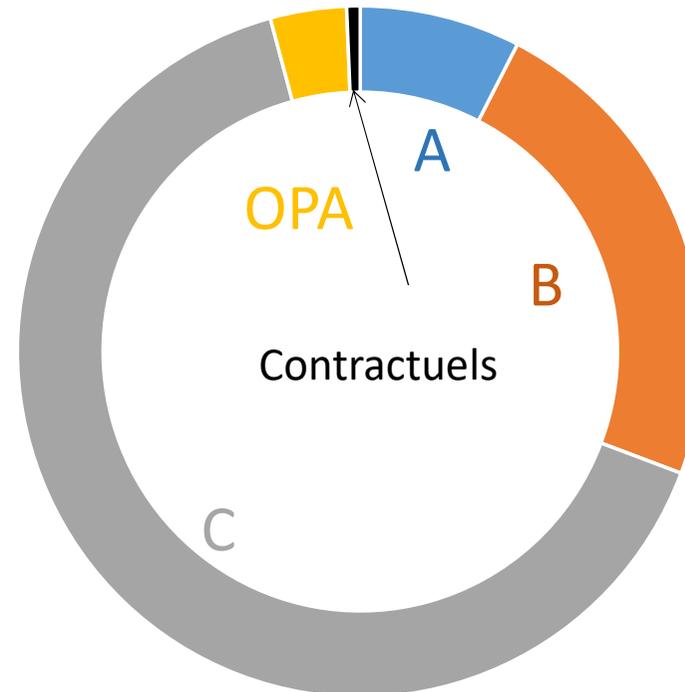
1- Décompte des effectifs (ETP)

Répartition des ETP par macrograde

Les décomptes aboutissent à un total de :

392,1 ETP dont :

- 370,7 en DIR
- 15,5 en DREAL
- 5,9 en services support mutualisés



1- Décompte effectifs en DIR

	A	B	C	OPA	Contract.	Effectifs physiques par DIR	ETP dénombrés par DIR
DIR							
Sud-Ouest	1	10	67	3	0	81	135,1
Centre Est	0	2	32	0	0	34	58,7
Est	0	2	27	0	0	29	68,6
Centre Ouest	0	0	0	0	0	0	2,4
Ouest	0	0	2	0	0	2	29,4
Massif central	0	0	0	0	0	0	5,3
Île-de-France	0	0	16	0	0	16	33,5
Méditerranée	0	1	14	0	1	16	37,7
Total	1	15	158	3	1	178	370,7

1- Décompte des effectifs en DREAL

DREAL	Total ETP
Pays de la Loire	1,2
Grand Est	1,7
Bourgogne FC	0,9
Auvergne RA	1,9
PACA	1,4
Occitanie	8,4
Total	15,5

Aucun agent de DREAL n'a vocation à être mis à disposition des collectivités

1- Décompte des effectifs : typologie des transferts

- **Situation 1** - Les agents qui exercent en totalité leurs missions sur les compétences transférées à une collectivité.
 - Ils/elles ont vocation à suivre leur poste transféré dans le cadre du processus de transfert.
 - **Ils/elles seront mis/es à disposition de la collectivité à titre individuel dès l'entrée en vigueur de la convention de MAD.**
- **Situations 2 et 3**
 - Situation 2 - Les agents qui exercent leurs missions sur des compétences transférées à plusieurs collectivités. Leur poste est nécessairement modifié. Ils/elles ont vocation à rejoindre une collectivité sur la base du volontariat.
 - Situation 3 - Les agents qui exercent partiellement leurs missions sur les compétences transférées et qui verront en conséquence leur poste modifié. Ils/elles pourront partir en collectivité sur la base du volontariat.

1- Bilan du processus de candidature

Le processus de candidature s'est déroulé entre octobre et décembre 2023. Il concernait les agents en situation 2 et 3.

108 postes ont été proposés, en lien avec les collectivités .

Sur les 178 agents positionnés sur des postes destinés à rejoindre les collectivités, 27 agents sont positionnés suite au processus de candidature.

Services	ETP décomptés	Agents en situation 1	Agents positionnés lors du processus	Total des agents MAD	Différence ETP - Agents physiques
DIR	370,7	151	27	178	192,7
DREAL	15,5	0	0	0	15,5
Services support mutualisés	5,9	0	0	0	5,9

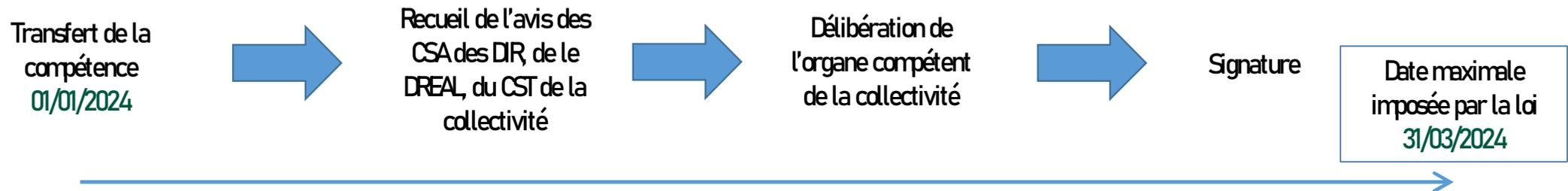
1- Pour les agents positionnés sur un poste destiné à rejoindre une collectivité

- Ces 178 agents seront individuellement mis à disposition des collectivités au 1^{er} avril 2024, en application de la loi et des conventions locales de mise à disposition.
- La gestion RH de l'agent relève alors de l'Etat. Les agents conservent leurs droits à avancement et promotion. Ils conservent l'accès aux préparations aux examens en concours du Ministère. Ils conservent l'accès aux prestations collectives d'action sociale du Ministère.
- L'organisation du travail relève de la collectivité.

1- Pour les agents positionnés sur un poste destiné à rejoindre une collectivité

- La mobilité ou le changement de position statutaire sont possibles pendant la période de mise à disposition dans le cadre des procédures habituelles. Les postes qui deviennent vacants suite au départ d'agents après le 1^{er} janvier 2024 sont pourvus par la collectivité, dans ses services.
- Sous réserve des critères d'éligibilité les agents concernés peuvent demander à bénéficier de l'ICTR et des dispositifs de l'arrêté de restructuration.

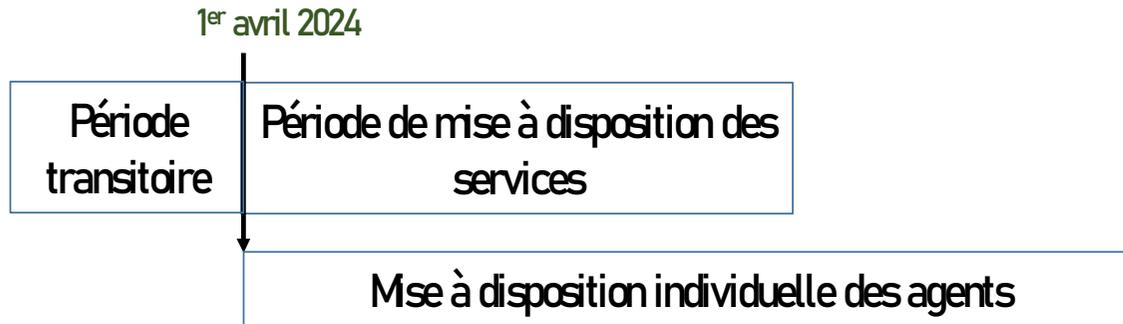
2- Les prochaines étapes : élaboration des conventions de MAD



Sur la base de la convention-type (approuvée par le décret 2023-1091 du 24 novembre 2023), les conventions :

- fixent la liste des services mis à disposition de la collectivité pour l'exercice des compétences transférées,
- constatent, par macrograde, le nombre d'ETP concernés ainsi que les effectifs physiques correspondants, aux deux dates de référence 31/12/2023 et 31/12/2022,
- fixent le nombre d'agents qui seront individuellement mis à disposition des collectivités sur la base d'un décompte au 31 décembre 2023.

2- Les prochaines étapes : la période de MAD

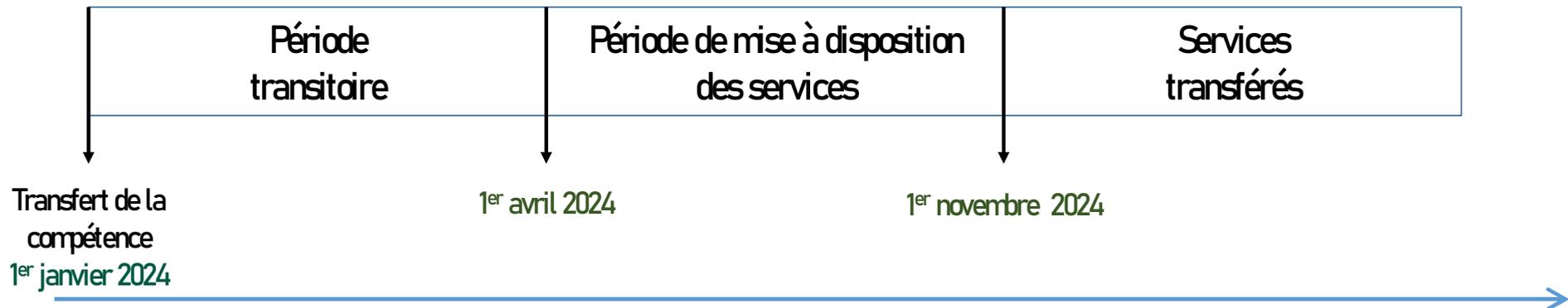


Sur la base de cette convention, la collectivité peut faire intervenir les services de l'Etat pour exercer les missions transférées.

Même s'il n'y a pas d'agent individuellement mis à disposition de la collectivité, les services de l'Etat mentionnés dans la convention sont en mesure d'exercer les missions transférées.

Les agents qui souhaiteraient après le 1^{er} janvier 2024 rejoindre une collectivité ne rentrent pas dans le processus 3DS de mise à disposition/droit d'option. Ils ne peuvent rejoindre la collectivité que par un détachement de droit commun.

2- Les prochaines étapes : le décret de transfert de service



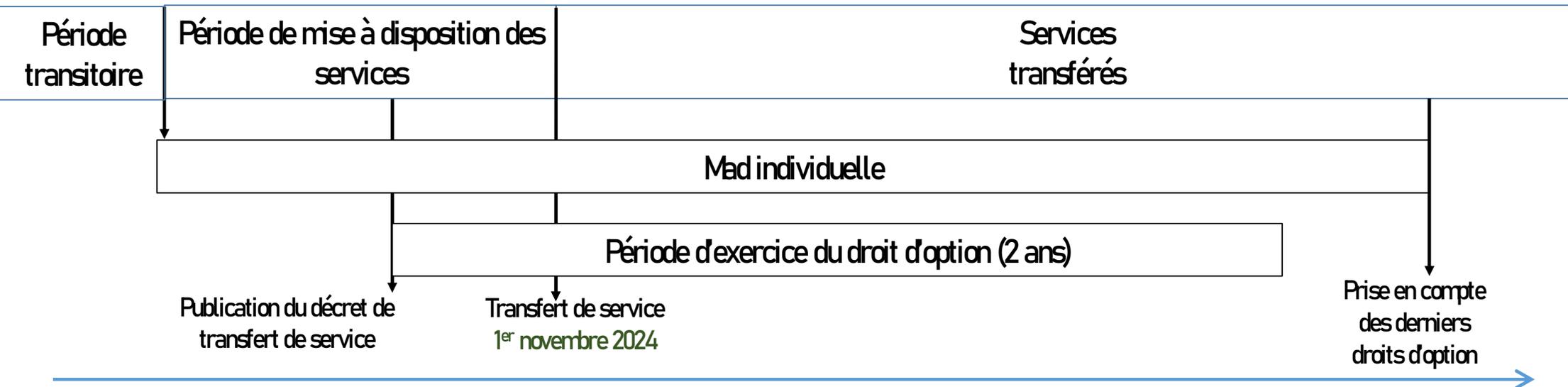
Le transfert de service met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux collectivités. A partir du transfert de services, les collectivités exercent les missions transférées avec leurs services. Le retour d'expérience du transfert des routes à la CEA et l'EMS milite pour raccourcir la période de MAD autant que possible.

Il est préférable d'éviter le transfert pendant la VH.

→ **La date retenue est celle d'un transfert de services au 1^{er} novembre 2024.**

→ Le calendrier de publication du texte sera organisé dans cet objectif.

2- Les prochaines étapes : le droit d'option



Le transfert de service en lui-même ne modifie pas la position des agents.

La publication du décret portant le transfert de service ouvre la période d'exercice du droit d'option, pour une durée de deux ans.

Le calendrier d'entrée en vigueur du choix des agents dépend de plus de la date de publication du décret. Le calendrier est différent selon que le décret sera publié avant ou après le 31 août 2024.

2- Les prochaines étapes : le droit d'option

Si le décret est publié avant le 31 août 2024

Période de choix par l'agent	Date D de publication du décret → 31 août 2024	1 ^{er} septembre 2024 → 31 août 2025	1 ^{er} septembre 2025 → D + 2 ans
Entrée en vigueur du choix	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2027

Si le décret est publié après le 31 août 2024

Période de choix par l'agent	Date D de publication du décret → 31 août 2025	1 ^{er} septembre 2025 → 31 août 2026	1 ^{er} septembre 2026 → D + 2 ans
Entrée en vigueur du choix	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2027	1 ^{er} janvier 2028

Les agents qui n'ont pas exprimé de choix sont détachés sans limitation de durée (ou MADSLD pour les OPA) au 1^{er} janvier 2027 dans le premier cas ou au 1^{er} janvier 2028 dans le second cas.

2 Calendrier récapitulatif

Transfert de la
compétence
1^{er} janvier 2024

1^{er} avril 2024

Décret en CE fixant
dates/modalités du
transfert définitif

Transfert définitif des services
(1^{er} nov 2024)

Prise en compte
des derniers
droits d'option

Période transitoire

Préparation des conventions de mise à
disposition de service.

Passage en CSA des DIR et DREAL, en CST
Délibération des collectivités

Mise à disposition des services

Exercice du droit d'option intégration FPT ou détachement
(2 ans à/c décret CE)

Services transférés

Mise à disposition individuelle des agents (durée variable selon le choix des agents)

Accompagnement des agents

Dialogue social continu au niveau national et local



3- L'accompagnement des agents

La démarche d'accompagnement a un **double objectif** :

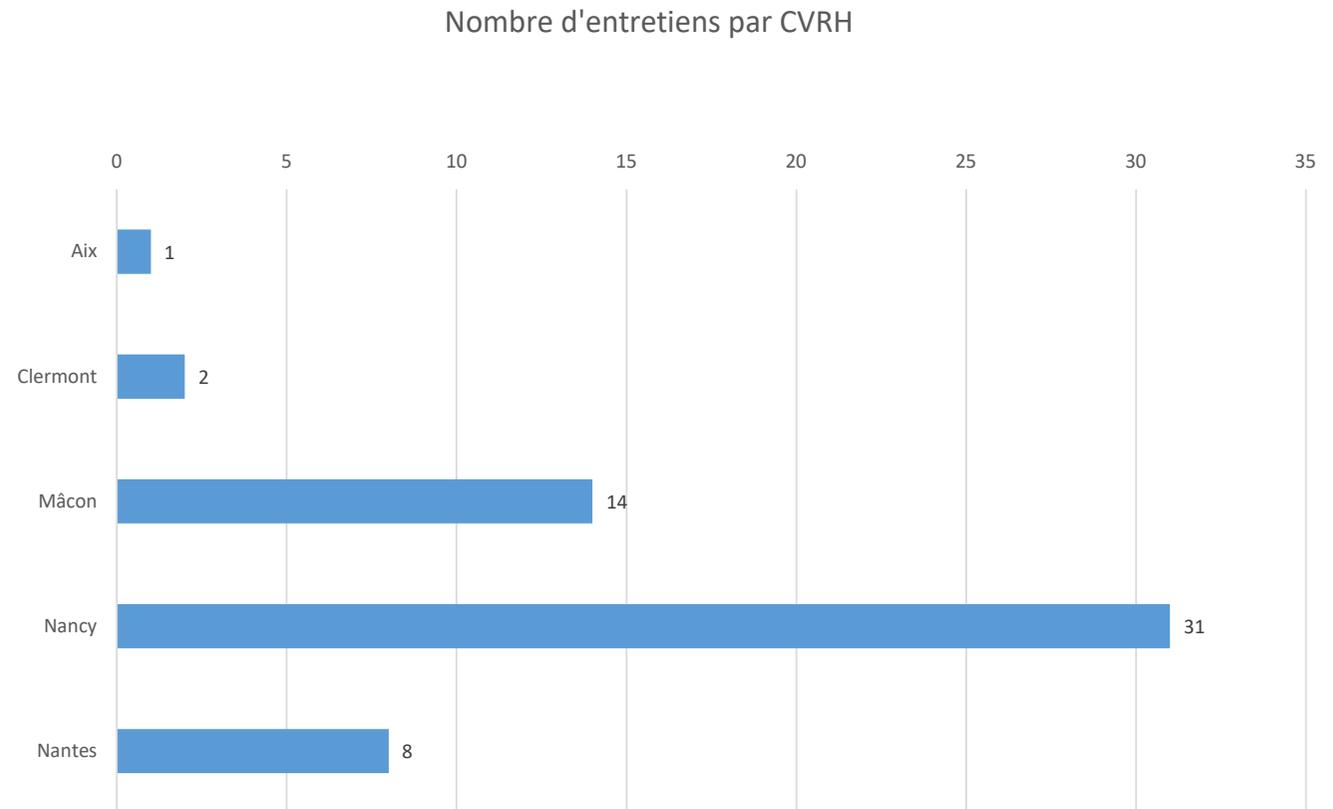
- accompagner les agents qui rejoignent les collectivités dans le processus de transfert à chacune des étapes,
- faire bénéficier les agents qui ne rejoindront pas une collectivité d'un appui pour concrétiser une évolution professionnelle (par exemple : affectation sur un autre poste au sein du service, mobilité vers un service, aide au départ volontaire, transition vers la retraite) en lien avec les services employeurs et en mobilisant si besoin les dispositifs de restructuration adaptés.

Le CMVRH est-mobilisé dans cette démarche pro-active pour accompagner les agents dans leur évolution professionnelle :

- une articulation étroite entre le niveau national les CVRH et les services employeurs (DIR et DREAL) coordonnée par la DRH,
- une mobilisation très importante des conseillers mobilité-carrière,
- tous les services concernés ont été fortement sensibilisés pour avoir recours au dispositif mis en place.

3- L'accompagnement des agents par le CMVRH

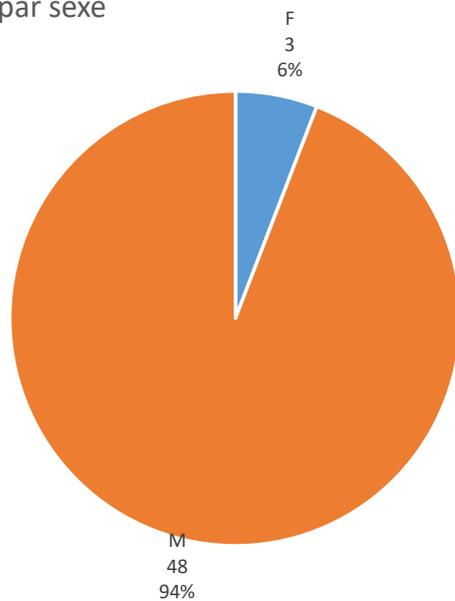
Au 31/12/2023, **56** entretiens individuels ont été menés.



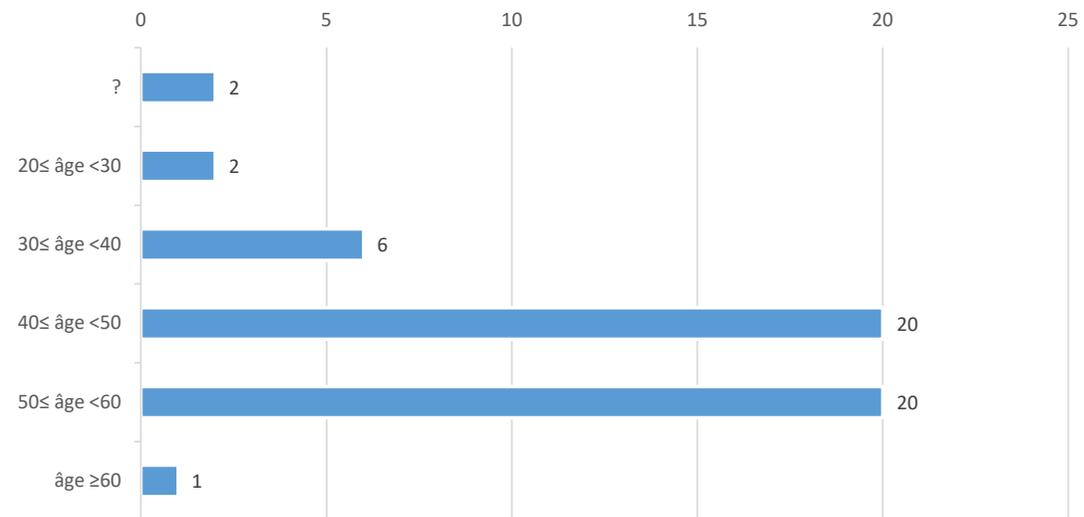
3- L'accompagnement des agents par le CMVRH

Agents reçus selon le sexe et la tranche d'âge

Agents reçus par sexe



Répartition des agents reçus par tranche d'âge



3- L'accompagnement des agents : actions début 2024

- Préparation d'un document de communication à destination des agents qui rejoignent les collectivités
 - Pour rappeler les différents étapes
 - Pour préciser les conséquences pour les agents de leur situation : les garanties des agents en MAD, les garanties de rémunération, les processus du droit d'option
 - Pour rappeler les contacts utiles
- Renforcement de la démarche d'accompagnement du CMVRH, qui se rapprochera des services pour systématiser les entretiens individuels et accompagner les agents des DIR et des DREAL impactées par les transferts dans leur évolution professionnelle.

4 – Les conséquences de la loi 3DS sur l'organisation des services

DIR	Nb total CEI	CEI intégralement transférés		CEI partiellement concernés		districts concernés par les transferts		Effets envisagés sur l'organigramme général des services
DIRCE	22	A 38 Dijon	2	Machezal (52 %)	1	Macon (33%) Lyon (20%)	1	DIRCE : retrait de l'organigramme de 2 CEI, fusion de 2 CEI DIRCO : maintien à l'identique
DIRCO	19			Agen (15%)	1	Périgueux (4%)	1	DIRE : retrait de l'organigramme de 2 CEI + réorganisation des services d'exploitation et d'ingénierie
DIRE	22	Bologne Forbach	2	Saint-Dizier (36%), Fameck (21%)	2	Metz (20%) Vitry-le-F (27%)	2	DIRIF : retrait de l'organigramme d'un CEI DIRMC : maintien à l'identique
DIRIF	20	Rozay-en-B	1	Brie (33%)	1	AGER Est (19%)	1	DIRMED : retrait de l'organigramme de 2 CEI DIRO : retrait de l'organigramme d'un CEI et d'un district (Laval)
DIRMC	19		0	Saint-Mamet (22%)	1	Le Puy-en-Velay (3%)	1	DIRSO : retrait de l'organigramme de 4 CEI, transformation d'un point d'appui en CEI, réorganisation du réseau des districts (3 au lieu de 4)
DIRMED	18		0	La Croisière (78%) La Mure (86%) Les Angles (25%)	3	Alpes du Sud (14%) Rhône-Cévennes (20%)	2	Compléments de réorganisation ultérieures sur services de siège lorsque nécessaire : 2024 ou 2025 ;
DIRO	27	Château-Gontier	1	Mayenne (36%)	1	Laval (59%)	1	DREAL : ajustements si nécessaire sur ST et UMO liés à la réduction d'effectifs
DIRSO	16	Ille-s-Tet Montlouis Auch L'Isle-Jourdain	4	Laissac (65%), Captieux (25%), Latour-de-Carol (25%) Séméac (23%)	4	Ouest Auch (67%) Est Rosières (15%) Sud Foix (43%)	3	
	163		10		14		12	

5 – La mise à disposition expérimentale aux régions

Les conventions de mise à disposition Etat-régions prévues par l'article 40 :

- Pour Grand-Est, convention signée le 19 octobre, après passage en CSA de la DIR Est et de la DREAL GE.
- Pour Occitanie, la convention délibérée par le CR le 14 décembre renvoie à une fixation ultérieure du périmètre : nécessité d'une nouvelle délibération.
- Pour Auvergne-Rhône-Alpes, convention délibérée par le Conseil régional le 20 octobre, après CSA de la DIR MC et de la DIR CE, et de la DREAL.

Dans les trois cas de figure, le démarrage prévu pour la mise à disposition est le 1^{er} janvier 2025. La convention identifie les services et parties de services mises à disposition. Elle prévoit que seuls les directeurs des deux ou trois services mis à disposition sont sous l'autorité fonctionnelle du président de la région.

Une convention complémentaire doit intervenir avant la date de mise à disposition pour traiter des modalités de mise en œuvre de la mise à disposition expérimentale sans laquelle la mise à disposition ne pourra démarrer.

6 - Prochains rendez-vous

Un prochain COSUI au printemps 2024

- point d'avancement des démarches 3DS
 - Transferts
 - Expérimentations
- précisions sur le processus de droit d'option

Des CSA des DIR et DREAL concernées en janvier - février 2024

- avis sur les conventions de mise à disposition

Le CSA ministériel du 14 mars

- avis sur le décret de transfert définitif de services